



SMETOM HD

**REHABILITATION DES QUAIS DE TRANSFERT
DES FINS ET DE MAICHE
REAMENAGEMENT DE LA DECHETERIE DE MAICHE**

**MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE (DIAGNOSTIC AMIANTE BATMENTS
DE TRANSFERT DE DECHETS DES SITES DES FINS ET DE
MAICHE**

CAHIER DES CHARGES

(C.C.)

Pièce 2

Maître d'ouvrage

SMETOM

ZI Les petits Planchants BP 235 - 25303 PONTARLIER



SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00

Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

Agence de Pontarlier
12 Rue Jean Mermoz – BP 5
25301 PONTARLIER

Téléphone : 03.81.39.29.25

Télécopie : 03.81.46.46.57

ARCHITECTE

ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE PAILLARD
3 rue Edgar Faure - 25300 Pontarlier - Tél: 03.81.46.80.30 - Fax: 03.81.39.49.56 - atelier@paillard-architecte.fr - www.paillard-architecte.fr

PAILLARD Philippe
3 Rue Edgar Faure
25300 PONTARLIER

Téléphone : 03.81.46.80.30

Télécopie : 03.81.39.49.56

GRUPE MERLIN/Réf doc : 115553-152-DCE-DC-1-009-A

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	OSALMON	JC LAFAY	11/07/11	Établissement

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	SITUATION – CONDITIONS LOCALES	3
3	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	4
4	ETENDUE DE LA MISSION	4
4.1	NATURE DES REPERAGES	5
4.2	REPERAGE	6
4.2.1	<i>MISSION : INSPECTION VISUELLE</i>	6
4.2.2	<i>SONDAGES</i>	6
4.2.3	<i>PRELEVEMENTS ET ANALYSES</i>	6
5	RENDU DE LA MISSION	7
5.1	RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE	7
5.1.1	<i>PAGE DE GARDE DU RAPPORT</i>	7
5.1.2	<i>SOMMAIRE DU RAPPORT</i>	7
5.1.3	<i>CONCLUSIONS DU RAPPORT</i>	8
5.2	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	8
6	DELAI D'EXECUTION	8
7	PENALITES DE RETARD	9
8	DOCUMENTS ETABLIS PAR LE CANDIDAT DANS SON OFFRE	10
9	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
10	ANNEXES	11

1 OBJET

Le présent cahier des charges concerne la réalisation d'un repérage des **Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante** au niveau ouvrages existants des bâtiments de transfert des déchets des sites des **FINS** et de **MAICHE**

2 SITUATION – CONDITIONS LOCALES

Les deux sites concernés se situent sur les territoires des communes de LES FINS et de MAICHE.

Le candidat devra tenir compte dans sa proposition des conditions locales d'exploitation pouvant influencer sur les moyens d'investigation à mettre en œuvre, notamment conditions d'accès aux ouvrages et de circulation sur la zone.

Il est informé que les installations resteront en exploitation pendant toute la durée de sa mission.

L'exploitant des ouvrages est le SMETOM.

3 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Site de LES FINS :

- Bâtiment d'exploitation, quai de transfert, locaux sociaux

Site de MAICHE :

- Bâtiment d'exploitation, quai de transfert, locaux sociaux

4 ETENDUE DE LA MISSION

Le repérage des **Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)** devra être réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020 de novembre 2002 et la réglementation en vigueur.

Cette norme définit le contenu, la méthodologie et les modalités des missions de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis dans les cas suivants :

- ◆ Repérage en vue de la constitution du dossier technique « Amiante » ou en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti ;
- ◆ Repérage avant démolition d'immeuble ;
- ◆ Repérage avant réalisation de travaux ultérieurs.

Elle précise le rôle des différents acteurs concernés et en particulier du donneur d'ordre pour le compte duquel l'opérateur de repérage réalise la mission ainsi que les éléments à faire figurer dans les rapports de mission de repérage.

Qualification de l'opérateur de repérage de l'Amiante :

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante requiert une bonne connaissance de ceux-ci, des modes, méthodes et procédés de construction, de l'expérience et de la rigueur. Il convient donc que la personne qui recherche les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, puis identifie et localise ceux qui en contiennent effectivement, puisse satisfaire un certain nombre d'exigences.

Suivant la réglementation (décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, art. 10-3 et 10-6) et la norme précitée, l'opérateur du repérage doit être « un contrôleur technique au sens du code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission » (couverture de l'ensemble des responsabilités civile et professionnelle) et satisfaisant aux obligations de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions de repérage.

En conséquence, l'opérateur de repérage devra fournir, avec son acte de candidature, son attestation d'assurance pour l'exercice de ce type de mission ainsi que son attestation de compétence.

4.1 NATURE DES REPERAGES

La nature du repérage qui fait l'objet de la présente mission concerne les cas suivants :

- ◆ Repérage avant démolition partielle d'immeuble ;
- ◆ Repérage avant réalisation de travaux ultérieurs.

Le repérage des matériaux et produits doit être effectué de la façon la plus complète et rigoureuse.

La visite de tous les locaux et installations est obligatoire.

4.2 REPERAGE

4.2.1 MISSION : INSPECTION VISUELLE

L'opérateur de repérage devra repérer la présence de MPCA en se référant :

- ◆ à la réglementation en vigueur puisqu'il s'agit d'un repérage avant démolition ou travaux ultérieurs ;
- ◆ à l'annexe A tableau A1 de la norme qui constitue la base du repérage avant travaux. Cette annexe propose une liste de types de matériaux et produits ayant contenu de l'amiante et de leur utilisation dans les immeubles bâtis ;

Il établira le classement des matériaux et produits repérés en fonction de leur utilisation, de leur couleur, de leur aspect, de leur texture, etc.

4.2.2 SONDAGES

Les sondages destructifs ne seront pas réalisés dans le cadre de cette mission.

Ils pourront l'être ultérieurement par une entreprise spécialisée retenue à partir d'une liste proposée au maître d'ouvrage et son maître d'œuvre et sur la seule commande expresse du maître d'ouvrage et son maître d'œuvre. Ces Sondages seront réalisés à partir et sous contrôle des indications données par l'opérateur de repérage.

Les sondages « amiante » devront être effectués dans les conditions décrites à l'annexe A de la norme NF X 46-020.

Le marché sera passé à prix unitaires pour les sondages définis dans un bordereau des prix unitaires (BPU) que proposera le prestataire dans son offre.

Si la proposition comprend dès l'offre et sur justification, un certain nombre d'investigations par sondages (voir BPU), ce nombre devra toutefois être réajusté en fonction de l'inspection visuelle.

L'opérateur de repérage devra alors:

- ◆ redéfinir le nombre et l'emplacement exact des sondages destructifs ;
- ◆ effectuer au moins un sondage par type de matériau ou de produit susceptible de contenir de l'amiante ;
- ◆ compléter le classement des matériaux et produits repérés en fonction de leur utilisation.

4.2.3 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements et analyses seront réalisés sur commande expresse du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Conformément à la norme **NF X 046-20, pour l'amiante**, les prélèvements soumis à analyse seront confiés à un laboratoire accrédité. Les prélèvements sont assurés par l'opérateur de repérage. Les accréditations seront fournies au stade de l'offre.

Analyses d'échantillons :

Les analyses de matériaux et produits seront réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC.

Le candidat s'engage sous sa responsabilité **à proposer puis effectuer le juste nombre de prélèvements nécessaires et représentatifs de l'état des lieux pour chaque zone homogène.**

Les échantillons prélevés seront alors transmis directement par l'intervenant sous sa responsabilité au laboratoire d'analyse.

Le document original des résultats d'analyses sera annexé au rapport de repérage.

Le marché sera passé à prix unitaires pour les prélèvements et analyses qualitatives d'échantillons, avec bordereau de prix fourni par le prestataire dans son offre permettant de différencier les coûts par type d'intervention : coûts unitaires des analyses d'échantillons suivant leur type.

5 RENDU DE LA MISSION

5.1 RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE

A l'issue de la recherche visuelle des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante présentant des risques et après obtention des résultats des analyses effectuées expressément sur ordre du maître d'ouvrage et son maître d'œuvre, l'opérateur de repérage établira un rapport de mission de repérage.

Les éléments constitutifs du rapport de mission de repérage établi séparément pour chaque ouvrage sont définis en annexe C de la norme NF X 46-020.

Chaque rapport de mission de repérage sera donc organisé selon la structure suivante :

5.1.1 PAGE DE GARDE DU RAPPORT

Un titre indiquant la nature du rapport :

- ◆ « rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux ultérieurs ou démolition ».

Les amendements de fond à un rapport de mission de repérage après son émission devront faire l'objet d'un nouveau document portant la mention :

- ◆ « supplément au rapport de mission de repérage référencé.....(n° série, date, etc .) » ou une formulation équivalente.

5.1.2 SOMMAIRE DU RAPPORT

Le rapport sera organisé par bâtiment et/ou ouvrage.

Le rapport doit comprendre un sommaire prenant en compte le totalité des annexes – Cf. C.5 de la norme NF X 46-020.

5.1.3 CONCLUSIONS DU RAPPORT

Les conclusions doivent être accessibles au tout début du rapport de mission de repérage et clairement exprimées selon les formules définies dans les normes NF X 46-020 .

Par exemple pour ce qui concerne l'amiante:

- ◆ « il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante » ;
- ◆ « il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées » (en indiquant les raisons : impossibilités d'accès, etc.);
- ◆ « il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

L'attention de l'opérateur est notamment attirée sur les aspects qui suivent :

- ◆ « Les conclusions du rapport de mission de repérage doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste et en particulier par le Cabinet MERLIN puis le SMETOM. Les résultats de chaque recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante effectuée par l'opérateur de repérage, doivent être consignés de manière exacte, claire, non ambiguë, objective, et conformément aux instructions particulières de la norme et aux documents référencés. »
- ◆ « En annexe du rapport de mission de repérage, l'opérateur de repérage joindra une (des) planche(s) de plans ou croquis indiquant la situation des matériaux et produits contenant de l'amiante »

Le rapport doit comprendre « la liste des locaux et parties de l'immeuble bâti visités et non visités ».

Le rapport de mission de repérage devra inclure tous les documents et informations nécessaires à l'interprétation des résultats du repérage.

Des photographies des emplacements des prélèvements et des MPCA seront jointes au rapport.

5.2 NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Les rapports devront être remis au Cabinet MERLIN en 2 exemplaires dont un reproducible (papier + CD) et en 4 exemplaires au SMETOM (dont 1 reproducible sur CD).

6 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est laissé à l'initiative du candidat mais il ne pourra pas dépasser un délai plafond **fixé à 4 semaines**. Ce délai court à partir de la notification qui vaut ordre de service de notification.

Le délai d'exécution correspond au nombre de jours compris entre le lendemain de la date de notification du marché et la date de remise du rapport.

7 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des services une pénalité journalière de 50 € hors taxes :

- pour retard de remise du rapport d'inspection et du rapport de synthèse.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. P.I., aucune pénalité ne sera exonérée en fonction de son montant.

8 DOCUMENTS ETABLIS PAR LE CANDIDAT DANS SON OFFRE

Dans son offre, le candidat devra fournir un Mémoire Justificatif Explicatif qui explicitera la teneur et les conditions de réalisation de ses prestations.

Il complètera également son offre en proposant un cadre de Détail Quantitatif Estimatif avec un bordereau de prix unitaires.

Son Mémoire Justificatif Explicatif exposera :

- ◆ les moyens dont il dispose pour effectuer la mission (matériels, personnels),
- ◆ le programme détaillé de sa mission (investigations, essais...),
- ◆ ses références pour des missions similaires,
- ◆ un planning prévisionnel de réalisation de sa mission.

Le Détail Quantitatif Estimatif devra comporter notamment :

- ◆ des prix unitaires de visites, de prélèvements, d'exécution des sondages, essais in situ et essais de laboratoire,
- ◆ des prix forfaitaires d'amenée et repli du matériel et du personnel,
- ◆ un prix forfaitaire de rémunération pour l'interprétation des sondages et essais, et les recommandations d'exécution (rapport de synthèse).

9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires nécessaires à leur étude, les bureaux d'études pourront contacter :

MOE : Cabinet MERLIN PONTARLIER : JC LAFAY (Tél : 06.15.09.92.37)

Le Bureau d'études, lu et accepté, à _____ le _____

Pontarlier, le :

Le Président du SMETOM

10 ANNEXES

- 1- Normes et Règlements

- 2- Plan de situation

Normes, recueils, ouvrages Plomb

NF X46-030 (avril 2008) Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

NF X46-031 (avril 2008) Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.

NF X46-032 (avril 2008) Diagnostic plomb - Méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol.

NF T30-201 (janvier 1981)
Peintures (et vernis) - Détermination du plomb total - Méthode par absorption atomique dans la flamme.

NF EN 1062-1 (octobre 2004) Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtements pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 1 : classification.

NF EN 71-3 (mars 1995) et son amendement 1 (septembre 2000).
Sécurité des jouets - Partie 3 : migration de certains éléments.

NF T30-211 (janvier 1981)
Peintures et vernis - Détermination de la teneur en métaux solubles - Détermination de la teneur en plomb soluble.

NF EN ISO 11885 (mars 1998)
Qualité de l'eau - Dosage de 33 éléments par spectroscopie d'émission atomique avec plasma couplé par induction.

FD T90-112 (juillet 1998)
Qualité de l'eau - Dosage de huit éléments métalliques (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Pb) par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme.

NF EN ISO/CEI 17024 (août 2003)
Évaluation de la conformité
Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes.

Réglementation

Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Code de la Construction et de l' Habitation
Partie législative

- **articles L.271-4 à L.271-6** « Dossier de diagnostic technique »

Code de la Santé publique

Nouvelle partie législative- **articles L.1334-1 à L.1334-12**

« Lutte contre la présence de plomb »

Nouvelle partie réglementaire

- **articles R 1334-1 à R.1334-9** « Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux »

- **articles R.1334-10 à R.1334-12** « Constat de risque d'exposition au plomb »

Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998
relative à la lutte contre les exclusions.

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires) (JO du 26 avril 2006)

Décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code.

Décret n°99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32-5 du code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, application de l'art L. 1334-2 du code de la santé publique. (JO du 26 avril 2006)

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (JO du 26 avril 2006)
Cet arrêté se réfère pour le dosage du plomb aux normes NF T30-211, NF EN ISO 11885 et FD T90-112
Les normes NF T30-201 et NF EN 71-3 sont également citées dans le " guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb ", annexé à la circulaire du 16 janvier 2001 abrogée par la circulaire DGS/EA2 N° 2007-321 du 13 août 2007.

Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Circulaire DGS/DGUHC/2002/285-UHC/IUH/12 n°2002-35 du 30 avril 2002 relative au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile prévues aux articles L1334-1 à 6 du Code de la santé publique.

Circulaire DGS/7C n°2002-217 du 12 avril 2002 portant diffusion d'une application informatique d'attente (Saturnat) pour faciliter la mise en oeuvre des mesures d'urgence contre le saturnisme.

Circulaire DGS/7C n° 2002-309 du 3 mai 2002 définissant les orientations du ministère chargé de la santé et les actions à mettre en œuvre par les DDASS, DRASS et SCHS dans le domaine de la lutte contre l'intoxication par le plomb pour l'année 2002.

Circulaire UHC/UH 4/13 n°2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application de la loi SRU concernant l'habitat insalubre.

Circulaire DGS/2004-55 - 2004-10/UHC/QC/6 du 10 février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

Circulaire interministérielle DGS/EA2 N° 2007-321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile (publié au bull. officiel du min. de la santé n° 9 du 15 octobre 2007).

info-reglementation@afnor.org